

SECRET N° 03/1064 Du 11/12/1983

Portant Rectificatif au Décret N°83/109/du 7/02/83
portant inscription au Tableau d'Avancement au
titre de l'Année 1982 et nomination des Officiers
de l'Armée Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

- VUSAS
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 25/80 du 15 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 17/81 du 16 Janvier 1981 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 51/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- D.G.B.
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 51/70 du 18 Août 1970 ;
 - VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
 - VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- D.C.F.
- VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des ministres ;
 - VU - Le Décret 85/300 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des ministres ;
 - VU - Le Décret 72/202 du 7 Juin 1972 relatif à la rémunération des Médecins-Pharmaciens-Chirurgiens-Dentistes de l'Armée Populaire Nationale ;

SECRET

Article 1er : - Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1982 et nommés pour compter du 1er Juillet 1982.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade de Lieutenant

A/- Officier de Sécurité

- Le Combattant de 2^e Cl. :- MALONDA Jean-Joseph C.S.

B/- S A I T E

Les Aspirants :- NGOUONI Victor - C. S.
MPELE-KILEBOU Pierre -"-

Article 2 :- AU LIEU DE:- Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

L I R E :

Article 2 :-Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 14 Décembre 1963

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

